



Décision individuelle n°2024-008-1 du 26/04/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le courrier de l'ONF en date du 15 février 2024 demandant l'autorisation de restaurer 2 passages busés, de créer une place de dépôt et de retournement et de reprofiler 900 mètres de piste existante en forêt domaniale de Mont Lozère-Finiels,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 8 avril 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* réfection de 2 passages busés, création d'une place de dépôt et de retournement, reprofilage de 900 mètres de piste existante avec apport de matériaux exogènes
- *Localisation des travaux :* Lozère / communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère et Les Bondons / Forêt domaniale de Mont Lozère – Finiels / Cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et respectent les prescriptions de l'article 2.



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) sont préservés, sous réserve que leur maintien soit compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-3 - les stations de flore patrimoniale identifiées par les agents de l'EP PNC pouvant être endommagées par les travaux sont préservées des dépôts de matériaux et de la circulation des engins ;

2-4 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-5 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-6 - la place de retournement fait l'objet d'une implantation préalable avec les services de l'EP PNC et est réalisée sans apport de matériaux exogènes. Le rayon de la plateforme est de 13 mètres. Les matériaux issus du terrassement présentant des caractéristiques permettant un usage en terrassements routiers sont utilisés pour la réfection de la piste adjacente. Les autres sont déposés et régalez sur le côté aval de la plateforme. Les blocs rocheux issus de la création de la plateforme sont calés en pied de talus ou dans les peuplements à l'ouest de l'ouvrage ;

2-7 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate. La terre végétale peut également être stockée à un endroit défini en accord avec un agent de l'EP PNC afin d'être utilisée sur un projet d'aménagement et de renaturation dans le cœur du Parc national des Cévennes ;

2-8 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux, les terres mobilisées au cours du chantier et la laitance du ciment ne contaminent pas les ruisseaux. (Pose de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;

2-9 - les buses métalliques, les têtes de buses en béton et tout autre déchet issu du chantier sont évacués vers les installations de traitement autorisées ;

2-10 - les deux buses PEHD à mettre en place sur les routes forestières de Font Bernard et de Mazoyer ont un diamètre de 800 millimètres. Elles ne dépassent pas des enrochements ou des têtes de buses ;

2-11 - le radier est réalisé en béton avec une finition grenue. Les parties coffrées sont masquées par un apport de matériaux issus des terrassements. Il a une longueur de 7 mètres et une largeur de 7 mètres. Il est épaulé par un enrochement en blocs de nature acide, d'une longueur de 4 mètres et d'une hauteur de 1,5 mètre. La buse en PEHD située sous le radier a un diamètre de 800 millimètres. Elle ne dépasse pas des enrochements ;

2-12 - la réfection de la piste concerne une longueur maximale de 900 mètres. La bande de roulement a une largeur maximale de 4,5 mètres. Les matériaux issus de la création de la plateforme de retournement sont utilisés de façon privilégiée. Les matériaux d'apports exogènes sont de nature acide ;

2-13 - la localisation des ouvrages est conforme aux cartes annexées ;

2-14 - le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-15 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;

2-16 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 26/04/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

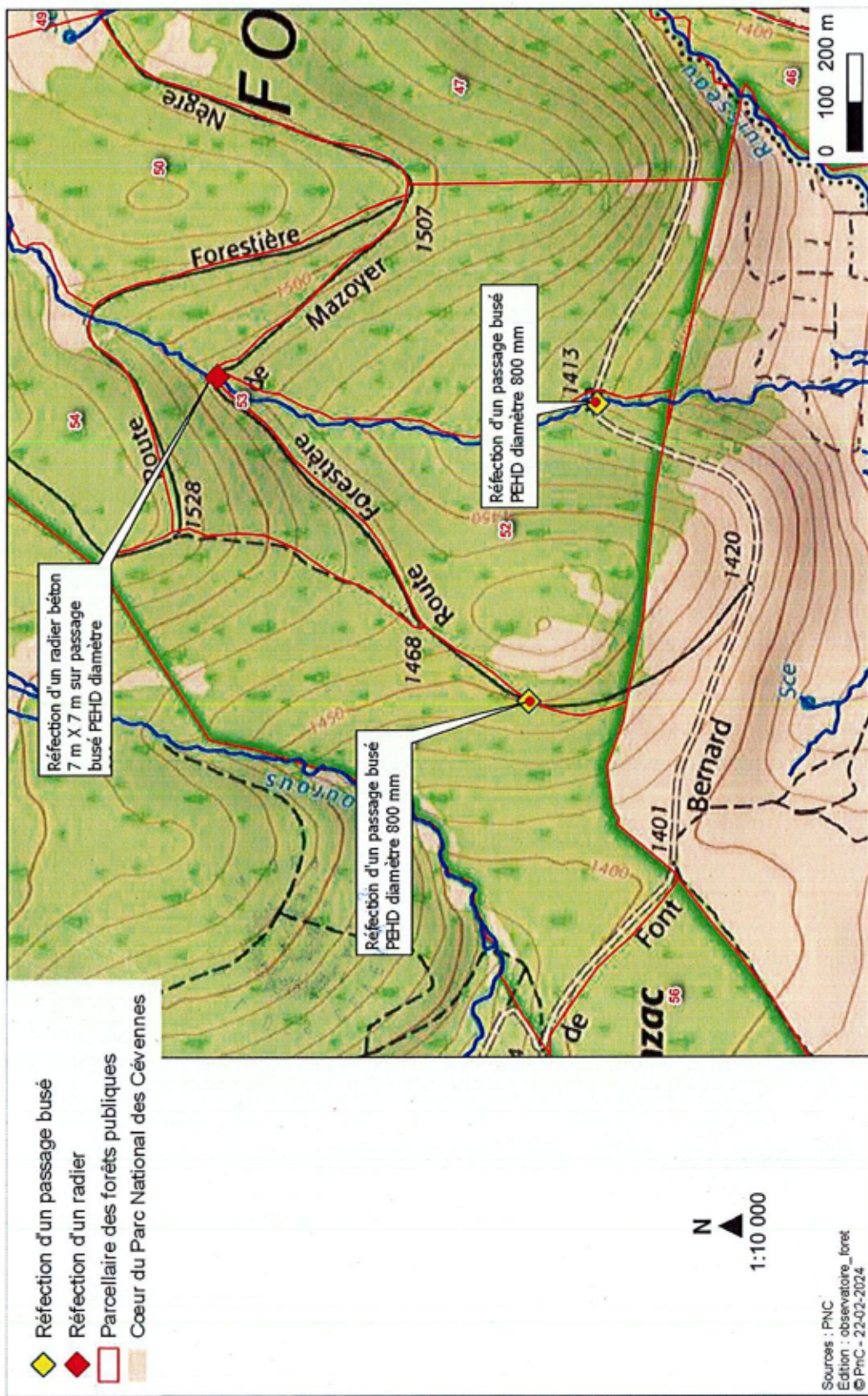
- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts - Agence de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2487)
 - EP PNC / SAS
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - Fédération française de randonnée de Lozère (Mme Anaïs Amalric)
 - Département de la Lozère (Mme Sandrine Watremez)







Réfection d'un radier béton et de deux passages busés

CARTE 1

Forêt domaniale du Mont Lozere



Forêt domaniale du Mont Lozère

-  Piste à reprofilier
-  Création d'une place de retournement
-  Parcelle des forêts publiques
-  Cœur du Parc National des Cévennes

La réfection de 900m de route forestière (voie royale) nécessite des purges de terres noires non portantes sur 20 % du linéaire, les déblais issus de la création de la plateforme de retournement seront utilisés de façon privilégiée mais si nécessaire des matériaux d'apports de nature acide seront mis en oeuvre.

